



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ECD/27/70
de mise en demeure
Société GREEN RECYCLAGE
Commune de Le Val d'Hazey**

Le préfet de l'Eure,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.511-9 et L.541-3;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-15-11, R.541-361, R.541-362 et R.541-364 relatifs à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI) et à l'obligation d'audit régulier par un organisme certifié indépendant des sites de production, de manipulation et de transport de GPI concernant leur gestion ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2024 nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-148 du 16 juillet 2008 portant autorisation pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux par la société GREEN RECYCLAGE sur la commune de Le Val d'Hazey en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 21 juin 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 05/07/2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de la société GREEN RECYCLAGE sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis par courrier réceptionné le 05/07/2024;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juin 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant produit des granulés de plastiques dont les dimensions sont comprises entre 0,01 mm et 1 cm et en stocke plus de 5 tonnes ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juin 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence :

- d'inventaire des zones à risques de pertes de granulés plastiques industriels ;
- de dispositif de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement associé à ces zones ;
- des procédures et moyens organisationnels et techniques permettant de prévenir et confiner les pertes et fuites de granulés plastiques industriels visant à éviter la dispersion des granulés plastiques industriels dans l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement :

- **Article D541-361 qui dispose :**

« Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. »

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

- **Article D541-362 qui dispose :**

« Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

- **Article D541-364 qui dispose :**

« Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ("

European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. »

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GREEN RECYCLAGE de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

Considérant que dans son courrier de réponse du 05/07/2024, l'exploitant indique son intention de procéder aux actions demandées dans les délais impartis.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Prévention des pertes de granulés plastiques industriels

La société GREEN RECYCLAGE, située 3, rue Jean Becker Rémy 27940 Le Val d'Hazey (BP2) exploitant une installation de transit et traitement de déchets non dangereux au 3, rue Jean Becker Rémy 27940 Le Val d'Hazey, est mise en demeure de respecter les trois articles à suivre du code de l'environnement :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : l'Article D541-361 qui dispose :**

« Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. »

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura identifié les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement et mis en place des filtres bouche d'égout adaptés aux GPI sur les avaloirs d'eaux pluviales concernés ;

- **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : l'Article D541-362 qui dispose :**

« Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.
- Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura établi et mis en œuvre l'ensemble des procédures et moyens organisationnels et techniques mentionnés du a) au g) mentionné ci dessus ;

- **dans un délai de 3 mois à compter de la mise en œuvre des points 1 et 2 du présent article :
l'Article D541-364 qui dispose :**

« Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura publié sur son site internet une synthèse d'un rapport d'audit du site au regard des exigences du décret 2021-461 du 16 avril 2021 par un organisme certifié indépendant.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux trois points de l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 §II du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Eure pour une durée de 2 ans.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société GREEN RECYCLAGE, située 3, rue Jean Becker Rémy au VAL D'HAZEY (27940).

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Le Val d'Hazey,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **08 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

